Public Notice



PROMULGATION

BY-LAW CA29 0085

NOTICE is given that the following by-law was adopted at the regular sitting of the Borough of Pierrefonds-Roxboro council held on April 4, 2016.

BY-LAW CA29 0085

By-law concerning occupancy of public property regarding Astral Media Affichage, s.e.c advertising signs

This by-law becomes effective on the day of its publication and is available for consultation at the Secretary of the Borough's office during opening hours as well as on the Borough's website at the following e-mail address: ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro.

GIVEN AT MONTREAL, BOROUGH OF PIERREFONDS-ROXBORO this thirteenth day of the month of April of the year 2016.

Suzanne Corbeil, Attorney Director of the Borough Office and Secretary of the Borough

/ml

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

BY-LAW CA29 0085

BY-LAW CONCERNING OCCUPANCY OF PUBLIC PROPERTY REGARDING ASTRAL MEDIA AFFICHAGE, S.E.C ADVERTISING SIGNS

At the Borough of Pierrefonds-Roxboro regular council sitting held in the borough hall situated at 13665, boulevard de Pierrefonds, in the said borough, on April 4, 2015, at 7 p.m., in conformity with the Cities and Towns Act (L.R.Q., Chapter C-19), at which were present:

Mayor of the Borough Mr. Dimitrios (Jim) Beis

Councillors Mrs. Catherine Clément-Talbot

Mrs. Justine McIntyre Mr. Yves Gignac Mr. Roger Trottier

all members of the Council and forming a quorum under the chairmanship of the Mayor of the Borough, Mr. Dimitrios (Jim) Beis.

Were also present, Mr. Dominique Jacob, Director of the Borough, and M^e Suzanne Corbeil, Secretary of the Borough.

CONSIDERING sections 67 and 67.1 of Annex C of the Charter of Ville de Montréal (R.S.Q., chapter C-11.4);

WHEREAS the notice of motion CA15 29 0306 of the present by-law has been given by councillor Catherine Clément-Talbot during the October 5, 2015 sitting, in accordance with the law;

AT ITS APRIL 4, 2016 SITTING, THE BOROUGH COUNCIL ENACTS THE FOLLOWING:

SECTION I

GENERAL DISPOSITIONS

1. The Limited Partnership Company ASTRAL MEDIA AFFICHAGE is allowed to occupy the public property with the installation of structures with electronic message centres, street signage furniture and advertising structures, in accordance with the terms and conditions provided in the attached agreement as Appendix A herewith.

ENTRE:

VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO, personne morale de droit public, ayant sa mairie d'arrondissement au 13665, boulevard de Pierrefonds, à Pierrefonds, Québec, H9A 2Z4, ici représentée et agissant par Monsieur Dimitrios (Jim) Beis, maire d'arrondissement, et par Maître Suzanne Corbeil, secrétaire d'arrondissement, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu de la résolution ______ adoptée par le conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro;

Ci-après « la Ville »

ET:

ASTRAL MEDIA AFFICHAGE, S.E.C., société en commandite agissant et représentée aux présentes par son commandité ASTRAL MEDIA AFFICHAGE INC., ayant sa principale place d'affaires au 1800, avenue McGill College, bureau 1600, à Montréal, Québec, H3A 3J6, agissant et représentée aux présentes par Monsieur Luc Beaulieu, son vice-président, Services immobiliers Québec et mobilier urbain, et par Monsieur Luc Quétel, son président, dûment autorisés à intervenir aux fins des présentes;

Ci-après « Astral Affichage »

« la Ville » et « Astral Affichage » étant ensemble ci-après les « Parties ».

ATTENDU QUE les Parties ont signé une convention de location le 14 décembre 1999, telle que modifiée par un premier addenda signé le 13 août 2008 et par un second addenda signé le 4 mars 2009 (« l'Entente Précédente »);

ATTENDU QUE l'Entente Précédente prévoyait un terme se terminant le 30 juin 2015 (la « Date d'Expiration de l'Entente Précédente »);

ATTENDU QUE les Parties souhaitent poursuivre l'exploitation des Produits d'affichage installés en vertu de l'Entente Précédente;

ATTENDU QUE les Parties conviennent de prolonger leur relation contractuelle au-delà de la Date d'Expiration de l'Entente Précédente, et ce, pour une période additionnelle de quinze (15) ans débutant à la Date d'Entrée en Vigueur du Règlement Particulier sur l'occupation du domaine public par Astral Affichage (CA29 0085) (le « Règlement Particulier ») de manière à poursuivre l'exploitation des Produits d'affichage (la « Date d'Entrée en Vigueur du Règlement Particulier »);

ATTENDU QUE la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes et qu'elle en a transmis une copie à Astral Affichage.

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

2. ENGAGEMENTS DE LA VILLE

2.01. EXPLOITATION DES PRODUITS D'AFFICHAGE

En contrepartie des engagements d'Astral Affichage prévus aux articles 3 et 4, la Ville consent à Astral Affichage, pendant la durée de la présente convention, le droit de continuer d'exploiter les Produits d'affichage avec publicité aux Lieux Loués. Les Produits d'affichage actuellement sur les Lieux Loués, ainsi que tous autres Produits d'affichage qui pourraient être installés en vertu de la présente convention étant désignés collectivement dans la présente convention comme étant les « Produits d'affichage ». Les Lieux Loués ainsi que tous autres lieux loués où pourraient être érigés des Produits d'affichage avec publicité en vertu de la présente convention étant désignés collectivement dans la présente convention comme étant les « Lieux Loués ».

2.01.1. <u>Description des Lieux Loués</u>

Les Lieux Loués apparaissent à l'Annexe A.

2.01.2. Engagements additionnels de la Ville

La Ville s'engage à:

- a) permettre à Astral Affichage de maintenir et entretenir sur les Lieux Loués les Produits d'affichage avec publicité qui sont utilisés exclusivement par Astral Affichage pour en faire l'exploitation à des fins d'affichage publicitaire;
- b) permettre à Astral Affichage, en tout temps pendant la durée de la présente convention, d'avoir libre accès aux Produits d'affichage avec publicité et de changer les messages publicitaires apparaissant sur les faces publicitaires (le cas échéant); toutefois, Astral Affichage devra, après chaque visite, remettre les Lieux Loués dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient avant la visite;
- permettre à Astral Affichage d'ériger et maintenir les Produits d'affichage avec publicité, et ce, le plus près possible des voies routières, sous réserve des lois et règlements applicables;
- d) utiliser sa propriété de manière à ne pas obstruer la vue et à ne pas permettre l'obstruction visuelle des Produits d'affichage avec publicité. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la Ville s'engage à émonder, au besoin.

Au moment de la signature de la présente convention, Astral Affichage se déclare satisfait de la visibilité des Produits d'affichage avec publicité, tel que montré à l'Annexe B.

À moins d'indication expresse à l'effet contraire, tous les engagements contractés par Astral Affichage sont assumés par celle-ci sans frais pour la Ville.

3.01. MAINTIEN DES PRODUITS D'AFFICHAGE

Astral Affichage s'engage à maintenir sur le territoire de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro (« l'Arrondissement ») les Produits d'affichage suivants (ci-après collectivement, «Produits d'affichage »):

- 3.01.1 Sept (7) structures publicitaires à vocation commerciale à l'usage exclusif d'Astral Affichage (ci-après désignées comme étant des «Structures Publicitaires ») dont les localisations et les spécifications apparaissent à l'Annexe A;
- 3.01.2 Tout autre produit publicitaire à vocation commerciale à l'usage exclusif d'Astral Affichage ajouté, le cas échéant, conformément à l'Article 4.05 des présentes;
- 3.01.3 Douze (12) panneaux électroniques avec écrans multicolores (incluant leurs structures de soutien) permettant de présenter des images animées pour la diffusion par la Ville de messages de nature communautaire et d'intérêt public (les « Centres de Messages Électroniques ») dont les localisations apparaissent à l'Annexe C; et
- 3.01.4 Une plaque institutionnelle à l'usage exclusif de l'Arrondissement sous chacune des faces d'affichage publicitaire situées sur chacune des Structures Publicitaires, non digitales (les « Plaques Institutionnelles ») dont les spécifications apparaissent à l'Annexe D.

3.02. REDEVANCES ANNUELLES

Pour l'occupation des Lieux Loués, Astral Affichage s'engage à verser à la Ville les redevances annuelles suivantes, auxquelles s'ajoutent la T.P.S. et la T.V.Q. applicables :

Face	Localisation	Année 1
80511	Jacques-Bizard CE 60m AND Pierrefonds F/N	10 500 \$
T80512	Jacques-Bizard CE 60m AND Pierrefonds F/S	31 500 \$
80513	Pierrefonds CN 60m AED St-Jean F/E	10 500 \$
80514	Pierrefonds CN 60m AED St-Jean F/O	10 500 \$
80680	Jacques-Bizard CO 140m AND Pierrefonds F/S	10 500 \$
80681	Jacques-Bizard CO 140m AND Pierrefonds F/N	10 500 \$
80698	Saint-Charles CO & Maher F/N	10 500 \$
80699	Saint-Charles CO & Maher F/S	10 500 \$
T80750	Pierrefonds CS 90m AED des Sources F/O	31 500 \$
99915	Aut. 13 CO 340m ASD Gouin F/N	55 000 \$
DM104	Aut. 13 CE340m ASD Gouin F/S	55 000 \$
DM105	Aut. 13 CE 340m ASD Gouin F/N	55 000 \$
- William Charles		301 500 \$

Pour les fins des présentes, « **Année 1** » signifie une période de douze (12) mois débutant à la Date d'Entrée en Vigueur du Règlement Particulier.

À compter de l'Année 2 de la présente convention, les redevances annuelles seront équivalentes à celles de l'année précédente seront indexées annuellement suivant un taux égal à la variation annuelle de l'Indice des prix à la consommation pour le Québec, tel que publié par Statistique Canada, Cansim, tableau 326-0020, Montréal, pour l'année de calendrier précédente à chaque 31 décembre (« IPC »), et ce, jusqu'à concurrence de 3 % annuellement (« Indexation »).

3.02.2. Paiement des redevances

Les redevances annuelles exigibles sont payables mensuellement, à l'avance, en douze (12) versements consécutifs et égaux pour chacune des années visées par la présente convention.

3.03. <u>LES CENTRES DE MESSAGES ÉLECTRONIQUES</u>

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur du Règlement Particulier, Astral Affichage s'engage à procéder, à ses frais, au remplacement de six (6) des douze (12) panneaux (faces) électroniques des Centres de Messages Électroniques dont l'emplacement sera choisi par l'arrondissement par des faces de dernière génération. Sous réserve des spécifications techniques du fabricant, les dimensions des nouvelles faces seront de même dimension que celles existant actuellement et la résolution d'affichage sera d'au moins 10 mm (réels). Les six (6) autres panneaux (faces) électroniques des Centres de Messages Électroniques seront remplacés au plus tard le 31 mai 2017.

3.03.1 Assistance

Astral Affichage s'engage à fournir à la Ville, sans frais, l'assistance et le matériel technique nécessaires pour l'entraînement du personnel sur le logiciel de gestion des messages fourni et installé par Astral Affichage sur les postes de contrôle de la Ville, ainsi que lors des mises à jour.

3.04. LES PLAQUES INSTITUTIONNELLES

Astral Affichage s'engage à maintenir sur les Structures Publicitaires non digitales, deux (2) Plaques Institutionnelles (c'est-à-dire une plaque institutionnelle sous chaque face publicitaire).

Sous réserve des dispositions de l'article 3.06, l'entretien et la réparation des plaques institutionnelles incluent le remplacement des plaques endommagées ou dont la qualité est détériorée. Le tout devra être réalisé dans des délais raisonnables, sans frais pour la Ville.

La production et l'impression de chacun des supports d'affichage, devant être installé sur les Plaques Institutionnelles, sont assumées par Astral Affichage. La conception et le graphisme sont effectués par l'arrondissement Pierrefonds-Roxboro.

3.05. RETRAIT DE L'AFFICHE MUNICIPALE À L'ENDOS DE LA STRUCTURE PUBLICITAIRE 99915

L'endos de la Structure Publicitaire de format superpanneau portant le numéro 99915 (situé à l'ouest de l'autoroute 13, au sud du boulevard Gouin) est jugé non conforme par Transports Québec. La Ville a obtenu l'autorisation de Transports Québec d'en faire un usage municipal. Nonobstant cette autorisation, Astral Affichage s'engage à retirer définitivement, et à ses frais, l'affiche municipale à l'endos de cette structure publicitaire 99515 et de recouvrir d'un vinyle noir la surface de cet endos, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours

La fabrication et l'installation des Produits d'affichage sont entièrement effectuées par et aux frais d'Astral Affichage. Le raccordement électrique des Produits d'affichage sera aussi entièrement effectué par et aux frais d'Astral Affichage.

Astral Affichage s'engage à faire, à ses frais, les réparations, changements ou améliorations nécessaires afin de conserver ses Produits d'affichage en bon état en tout temps. Bien que les réparations, changements ou améliorations des Plaques Institutionnelles soient faits par et aux frais d'Astral Affichage, leur fréquence de remplacement sera d'une fois par période de deux ans, à la demande de la Ville.

Astral Affichage paie tous les frais d'électricité nécessaires à l'installation et à l'utilisation des Produits d'affichage et des Centres de Messages Électroniques ainsi que tous les frais de communication y afférents.

En cas de bris, ou lors de toute situation nécessitant une intervention immédiate, les travaux aux Produits d'affichage seront effectués, aux frais d'Astral Affichage, dans les quarante-huit (48) heures suivant l'identification du bris par la Ville ou Astral Affichage.

Nonobstant la généralité de ce qui précède :

- 3.06.1 les bris aux Produits d'affichage (occupant le domaine public) par les appareils (i.e. la machinerie) de la Ville, par ses employés ou par ses mandataires dans l'exercice de leurs fonctions, sauf en cas de faute, négligence ou omission de la part de ces derniers, sont aux frais d'Astral Affichage; et
- 3.06.2 les bris à la propriété de la Ville, pour toutes raisons autres que résultant des faits et gestes d'Astral Affichage et/ou de ses mandataires, sont aux frais de la Ville.

3.07. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX LOUÉS

Astral Affichage s'engage à remettre dans son état original, à ses frais, toute partie de terrain endommagée par l'installation, l'entretien, la réparation, l'amélioration, le raccordement ou le retrait des Produits d'affichage avec publicité. À la fin de la présente convention, qu'elle résulte de l'arrivée du terme ou de sa résiliation: (i) Astral Affichage reprendra ses Produits d'affichage avec publicité et remettra les Lieux Loués dans leur état original, compte tenu de l'usure normale consécutive à leur utilisation et (ii) la Ville se garde l'option d'acquérir gratuitement la propriété des Centres de Messages Électroniques installés en vertu de la présente.

3.08. PANNEAUX D'IDENTIFICATION POUR LES PARCS

Dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur du Règlement Particulier, Astral Affichage s'engage à procéder, à ses frais, à la remise en état de l'ensemble des plaques des 120 panneaux d'identification présents en vertu de l'Entente Précédente pour les parcs et à procéder à l'installation de 24 nouveaux panneaux d'identification de parcs (plaques et poteaux d'acier), le tout en conformité avec la Charte de la langue française. Les spécifications des panneaux sont jointes à l'**Annexe E**.

Astral Affichage s'engage à ce que l'affichage publicitaire sur Produits d'affichage avec publicité installés en vertu de la présente convention respecte les conditions suivantes :

- a) ne pas être en concurrence directe ou contraire aux intérêts de la Ville;
- b) ne pas dénigrer ou déprécier des personnes ou groupes de personnes;
- c) ne pas permettre une publicité qui, selon les convenances générales admises, pourrait offenser la population.

3.10. ASSURANCES

Astral Affichage doit, à ses frais, obtenir et maintenir en vigueur durant toute la durée de la présente convention, une assurance responsabilité d'un montant minimum de cinq millions de dollars (5 000 000,00 \$) limite inclusive, pour blessures corporelles ou mort d'une ou de plusieurs personnes et pour dommages causés à la propriété des tiers, y compris, sans toutefois s'y limiter, la propriété de la Ville causés par un accident résultant de la construction ou l'entretien des Produits d'affichage installés en vertu de la présente convention.

La Ville doit être désignée comme assuré additionnel et un préavis de 30 jours doit lui être donné avant toute résiliation ou réduction de la couverture. Le formulaire « avenant de responsabilité civile » inclus en annexe G doit être dûment et originalement complété par l'assureur et remis à Ville dès l'entrée en vigueur du règlement. Tel avenant doit être fourni à la Ville à chaque renouvellement de police et ces renouvellements doivent être faits de façon à maintenir cette couverture sans interruption pendant toute la durée de la convention.

3.11. CONFORMITÉ AUX LOIS

Astral Affichage s'engage à ce que les Produits d'affichage installés en vertu de la présente convention soient conformes à toute loi ou tout règlement édicté par les autorités municipales, provinciales et fédérales. Astral Affichage s'engage aussi à obtenir tout permis ou autorisation requis en vertu de tel loi ou règlement.

Toute publicité affichée sur les Produits d'affichage avec publicité installés en vertu de la présente convention doit être rédigée conformément à toutes lois fédérales, provinciales, municipales ainsi qu'aux lois pertinentes règlementant l'usage du français au Québec.

Toute relocalisation ou ajout de Produits d'affichage avec publicité sur de nouveaux Lieux Loués doit être autorisée, conformément au Règlement Particulier.

3.12. RETRAIT DE MESSAGES

Dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un Avis de la Ville motivant sa position, Astral Affichage s'engage à retirer, à ses frais, tout message qui porte atteinte au bon goût et aux bonnes mœurs prévalant sur le territoire de la Ville de même que tout message qui comporterait un danger ou pourrait constituer une nuisance pour les automobiles.

Astral Affichage s'engage à payer toutes les taxes foncières applicables relatives aux Produits d'affichage avec publicité ainsi qu'aux Lieux Loués pour toute la durée de la présente convention. Sans limiter la généralité de ce qui précède, « Taxes foncières » désigne toutes les taxes foncières, y compris tous les impôts, toutes les taxes municipales et scolaires, contributions, cotisations, répartitions et charges (y compris les taxes et contributions d'améliorations locales) et autres taxes, contributions, cotisations et répartitions, imposées par toute autorité fiscale, évaluées, imposées ou perçues, maintenant ou à n'importe quel moment sur ou en rapport avec les Produits d'affichage avec publicité ainsi qu'à l'égard des Lieux Loués.

Astral Affichage s'engage également à acquitter avant leur échéance, pour et au nom de la Ville, toutes taxes, compensations, tarifs ou droits pouvant être imposés à la Ville en raison de la présence des Produits d'affichage avec publicité installés sur les Lieux Loués. Astral Affichage devra fournir à la Ville, sur simple demande de celle-ci, la preuve du paiement de ces taxes, compensations, tarifs ou droits.

À titre de précision, il est entendu que les dispositions précitées ne visent pas les taxes indirectes. Par conséquent, il est entendu que tout avis de cotisation imposé, à l'une ou l'autre des Parties, par toute autorité gouvernementale relativement à toute taxe sur les produits et services, à toute taxe de vente et/ou à tout autre taxe de quelque nature que ce soit résultant de la présente convention ainsi que le paiement de tout droit, pénalité et intérêt afférents à tout tel avis de cotisation seront de l'entière responsabilité de la partie cotisée à l'entière exonération de l'autre partie. Rien dans ce qui précède ne limite le droit d'une partie cotisée par une autorité gouvernementale d'en contester le bien-fondé.

3.14. TAXES DE VENTES (T.P.S. ET T.V.Q.) RELIÉES AUX CME ET PANNEAUX D'IDENTIFICATION DE PARCS

En vertu des lois fiscales applicables, les Parties conviennent de respecter l'ensemble des obligations contenues à l'Annexe F de la présente convention.

4. AUTRES OBLIGATIONS DES PARTIES

4.01. DROIT D'ACCÈS

La Ville permet à Astral Affichage ainsi qu'à ses préposés, mandataires ou invités de pénétrer en tout temps raisonnable sur les Lieux Loués, en y apportant leur équipement, matériel, machines et véhicules avec pour but de construire, examiner, modifier, réparer, entretenir et enlever tous Produits d'affichage avec publicité sur les Lieux Loués.

4.02. RETRAIT DE STRUCTURES PUBLICITAIRES PAR ASTRAL AFFICHAGE

Astral Affichage pourra, sans aucune indemnité, enlever un ou des Produits d'affichage avec publicité installés en vertu de la présente convention en donnant à la Ville un Avis écrit de trente (30) jours de son intention de le faire si la ou les Produits d'affichage avec publicité est ou sont sujets à l'une des éventualités suivantes :

- a) L'obstruction visuelle d'un Produits d'affichage avec publicité;
- b) La création d'une rue à sens unique;
- c) La fermeture d'une rue à la circulation des véhicules pour une période de plus de quatre-vingt-dix (90) jours;

fédéral et/ou la prise de position du MTQ ayant pour effet de prohiber la publicité sur un Produit d'affichage avec publicité ou sa présence aux Lieux Loués ou d'un jugement prohibant un tel affichage;

e) Les facteurs d'évaluation des Lieux Loués, y compris la valeur de l'emplacement, l'achalandage et l'environnement, sont, de l'avis d'Astral Affichage, moins favorables ou ne correspondent plus à ceux qui existaient au moment de l'installation du Produit d'affichage avec publicité.

Dans cette éventualité, les redevances annuelles seront ainsi réduites afin de tenir compte des Produits d'affichage avec publicité enlevés. La Ville sera tenue de rembourser à Astral Affichage toute redevance annuelle qui lui a été payée à l'avance, et ce, au prorata des jours durant lesquels Astral Affichage n'aura pu bénéficier du Produit d'affichage avec publicité enlevé.

4.03. <u>UTILISATION EXCLUSIVE DES PRODUITS D'AFFICHAGE AVEC PUBLICITÉ PAR ASTRAL AFFICHAGE</u>

Les Produits d'affichage avec publicité prévus en vertu de la présente convention sont réservés à l'usage exclusif d'Astral Affichage pendant toute la durée de la présente convention aux fins de louage d'espaces publicitaires.

Tous les revenus de location de ces Produits d'affichage avec publicité appartiennent à Astral Affichage pendant toute la durée de la présente convention.

4.04. RELOCALISATION

Les Parties conviennent que la Ville et Astral Affichage ont chacun le droit de demander de changer l'emplacement des Produits d'affichage identifiés à la présente; lesdits Produits d'affichage seront relocalisées sur d'autres emplacements déterminés conjointement entre la Ville et Astral Affichage, si possible, à un endroit à proximité d'une voie de circulation de même importance. La Ville sera tenue de rembourser à Astral Affichage toute redevance annuelle qui lui a été payée à l'avance, et ce, au prorata des jours durant lesquels Astral Affichage n'aura pu bénéficier du Produit d'affichage avec publicité enlevé.

Si c'est la Ville qui demande la relocalisation, des frais de relocalisation seront à sa charge jusqu'à un maximum de 10 % du revenu de redevances pour l'année courante du Produit d'affichage relocalisé. Astral Affichage pourra refuser une relocalisation si les conditions du site proposé ne sont pas similaires aux conditions initiales ou que les coûts de relocalisation sont trop importants. Dans ce cas, le Produit d'affichage et les redevances correspondantes seront retirés de la présente convention. Dans tous les autres cas, les frais de relocalisation seront à la charge d'Astral Affichage.

Il est convenu que si, suite à l'installation des Produits d'affichage avec publicité, une autorité gouvernementale exige le déplacement de quelque Produit d'affichage avec publicité que ce soit pour des raisons notamment de sécurité des usagers de la voie de circulation et que la Ville acquiesce à cette demande, les Parties conviennent que le Produit d'affichage avec publicité sera relocalisé aux frais d'Astral Affichage, à proximité d'une autre voie de circulation de même importance, si possible, ou au choix d'Astral Affichage, de réduire les redevances annuelles afin de tenir compte des Produits d'affichage avec publicité enlevés. La Ville sera tenue de rembourser à Astral Affichage toute redevance annuelle qui lui a été payée à l'avance, et ce, au prorata des jours durant lesquels Astral Affichage n'aura pu bénéficier du Produit d'affichage avec publicité enlevé.

La Ville et Astral Affichage peuvent, de consentement à tout moment pendant toute la durée de la présente convention, convenir aux mêmes termes et conditions que ceux prévus à la présente convention (incluant selon le barème de redevances annuelles prévu à la présente convention), d'augmenter le nombre de Produits d'affichage avec publicité.

Le choix des produits, des sites ainsi que de la valeur des redevances sera fait de consentement entre la Ville et Astral Affichage.

- 4.05.1 Les conditions d'implantation des nouveaux Produits d'affichage à venir sur les nouveaux Lieux Loués sont certifiées par plans d'arpenteur réalisés aux frais d'Astral Affichage. Ces plans seront, au préalable, soumis à la Ville pour approbation.
- 4.05.2 Astral Affichage s'engage à assumer tous les coûts reliés à la fabrication et l'installation des nouveaux Produits d'affichage, conformément aux normes de design, de fabrication et d'installation spécifiées par Astral Affichage. Astral Affichage s'engage à produire les plans des nouveaux Produits d'affichage qui doivent être approuvés préalablement par la Ville.

4.06. <u>INSTALLATION DE COLONNES PUBLICITAIRES</u>

La Ville accorde à Astral Affichage l'option d'installer pendant la durée de la présente convention un maximum de douze (12) colonnes publicitaires dont une section de dimension significative (ex.: un tiers, une face) sera réservée exclusivement à l'utilisation par la Ville. La redevance annuelle par colonne sera de 4 000 \$. Le paiement d'une redevance d'une colonne débutera et sera ajouté aux paiements mensuels suivant sa date de construction. Les dimensions, spécifications et emplacements des colonnes devront être approuvés au préalable par la Ville.

4.07. RESPONSABILITÉ

Si la propriété de la Ville est endommagée en raison de la présence, l'installation, la réparation, l'entretien ou l'enlèvement des Produits d'affichage en vertu de la présente convention, Astral Affichage convient de réparer tels dommages à ses frais dès qu'elle reçoit un Avis écrit de la Ville à ce sujet.

4.08. PROPRIÉTÉ

La Ville demeure propriétaire des terrains où sont installés les Produits d'affichage identifiés à la présente convention.

La Ville peut, conformément à l'exercice de son droit de propriété, disposer de tout ou partie de ces terrains au cours du terme de la présente convention.

Astral Affichage demeure propriétaire des Produits d'affichage identifiés à la présente convention (incluant les « Centre de Messages Électroniques ») et ce, nonobstant les dispositions du paragraphe 14.3 de l'Entente Précédente.

4.09. CONVERSION

Astral Affichage peut, à sa seule discrétion, en tout temps pendant la durée de la présente convention et de tout renouvellement, le cas échéant, convertir à ses frais l'un ou l'autre des Produits d'affichage avec publicité en tout autre type de structure, notamment en Trivision ou en format électronique, dans la mesure où les dimensions de la structure et de la face publicitaire demeurent les mêmes. Dans un tel cas les redevances demeurent inchangées

Lorsqu'après l'écoulement d'un délai de dix (10) jours suivant la réception d'un Avis (tel que ce terme est défini à l'article 12) concernant l'un ou l'autre des cas de défaut qui suivent :

- a) Astral Affichage fait défaut de payer toute redevance annuelle et tout autre montant dû aux termes de la présente convention dans les dix (10) jours de leur date d'échéance; ou
- b) un bref de saisie-exécution est émis contre les biens appartenant à Astral Affichage situés sur Lieux Loués et qu'une mainlevée n'est pas obtenue dans les quinze (15) jours suivants l'émission du bref; ou
- c) Astral Affichage devient insolvable, ou se prévaut de toutes lois relatives à l'insolvabilité, ou fait l'objet d'une procédure aux termes de telles lois; ou
- d) des mesures sont entamées pour la dissolution ou la liquidation d'Astral Affichage ou de ses biens et qu'elle n'ait pas mis fin à ces mesures dans les dix (10) jours d'un Avis de la Ville à Astral Affichage à cet effet; ou
- e) un séquestre, un fiduciaire, un gardien ou tout autre officiel détenant des pouvoirs similaires est nommé relativement aux biens situés sur les Lieux Loués, à l'entremise d'Astral Affichage ou à Astral Affichage elle-même; ou
- f) dans les dix (10) jours suivants l'Avis écrit de la Ville, Astral Affichage omet de remédier à tout manquement à l'un ou l'autre de ses engagements non monétaires contenus dans la présente convention; ou
- g) Astral Affichage ou un de ses agents falsifie un relevé devant être fourni à la Ville; ou
- h) une ou des priorités ou hypothèques sont inscrites contre les Lieux Loués en raison de tout acte ou de toute omission de la part d'Astral Affichage; ou
- les Lieux Loués sont utilisés par toute autre personne ou à des fins autres que celles qui sont prévues dans la présente convention, sans le consentement écrit de la Ville; ou
- j) Astral Affichage ne se conforme pas ou permet à toute personne sous son autorité de ne pas se conformer à l'une des dispositions des présentes concernant l'utilisation des Lieux Loués; ou
- k) Astral Affichage omet de souscrire ou de maintenir en vigueur les contrats d'assurance responsabilité prévus à l'article 3.10; ou
- Astral Affichage fait défaut de respecter les dispositions de l'article 8 concernant la cession de ses droits et obligations dans la présente convention;

alors, Astral Affichage sera immédiatement considérée en défaut, étant entendu que le seul écoulement de tout délai prévu à l'un ou l'autre des articles de la présente convention aura pour effet de constituer Astral Affichage en demeure et ladite convention prendra immédiatement fin sur Avis écrit de la Ville à cet effet, le tout sans responsabilité de la Ville ou dommages quelconques en faveur d'Astral Affichage, et le tout sous réserve des autres droits et recours qui sont conférés à la Ville par ladite convention, par la loi ou la réglementation.

Chaque fois que l'un ou l'autre des cas de défaut se produit, sous réserve des autres droits et recours qui lui sont conférés par ladite convention, par la loi ou la réglementation, la Ville dispose des droits et recours suivants qui sont cumulatifs et non alternatifs :

Avis, Astral Affichage ne pourra plus remédier au défaut en cause;

- b) le droit de recouvrer d'Astral Affichage tous les dommages subis ainsi que toutes les dépenses engagées par la Ville en conséquence d'un défaut d'Astral Affichage;
- c) si la résiliation résulte de la faillite ou de l'insolvabilité ou est fondée sur celle-ci, le droit de recouvrer d'Astral Affichage le moindre des montants suivants : six (6) mois de redevances ou les redevances pour la partie de la convention non écoulée à la date de prise d'effet de la résiliation.

6. EMPHYTÉOSE ET PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE

Aucun des termes des présentes ne doit être interprété comme ayant pour effet de créer un droit d'emphytéose ou un droit de propriété superficiaire en faveur d'Astral Affichage.

7. GARANTIES

Astral Affichage convient de tenir indemne, indemniser et prendre fait et cause pour la Ville contre les amendes, pénalités, pertes, réclamations, frais ou dommages quels qu'ils soient qui pourraient résulter de toute violation par Astral Affichage, ses directeurs, employés, préposés ou agents, de n'importe quel loi, ordonnance ou règlement en vigueur et contre tous les dommages, pertes, frais et réclamations qui pourraient résulter de toute omission ou négligence d'Astral Affichage, de ses employés, préposés ou agents qui pourraient causer des dommages corporels, y compris le décès d'une ou plusieurs personnes et des dommages matériels sur les Lieux Loués.

8. SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT

Par les présentes, il est déclaré et convenu que les modalités et les engagements des présentes échoient au bénéfice des Parties, de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs judiciaires et ayants droit respectifs et les lient aux présentes.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, Astral Affichage pourra céder ses droits et obligations dans la présente convention avec le consentement préalable écrit de la Ville qui ne pourra refuser sans motif raisonnable. Toutefois, Astral Affichage pourra en tout temps, céder ou transférer, en tout ou en partie, ses droits et obligations dans la présente convention (i) à une personne ou entité qui directement ou indirectement contrôle, est contrôlée par, ou est sous le contrôle commun avec Astral Affichage ou; (ii) à un acquéreur de la totalité ou d'une partie substantielle des actifs d'Astral Affichage. Un changement de nom d'entreprise, une fusion d'entreprises ou toute autre réorganisation corporative ne constitue pas, aux fins du présent paragraphe, une cession ou un transfert et en conséquence, aucun consentement n'est nécessaire.

9. DROIT DE PREMIER REFUS

Offre - Pendant la durée de la présente convention, en autant qu'Astral Affichage ne soit pas en défaut en vertu de la présente convention, la Ville accorde à Astral Affichage un droit de premier refus permettant à Astral Affichage d'augmenter le nombre de Produits d'affichage avec publicité aux mêmes termes et conditions que ceux prévus à la présente convention (incluant le barème de redevances annuelles prévu à la présente convention) à l'égard de sites publicitaires convoités par un tiers et ayant fait l'objet d'une offre bona fide d'un tiers et acceptable à la Ville (« l'Offre du Tiers »).

Document – La Ville devra soumettre à Astral Affichage tous les détails de l'Offre du Tiers au moyen d'un document écrit et fournir à Astral Affichage tous les renseignements pertinents concernant cette Offre du Tiers (le « **Document** »). Astral Affichage devra communiquer par écrit à la Ville, dans les soixante (60) jours suivants la réception du Document, son intention d'exercer son droit de

Clarifications - Pour plus de clarté, les Parties reconnaissent que le fait qu'Astral Affichage n'exerce pas son droit de premier refus ne porte pas préjudice à ses autres droits en vertu de la présente convention. Ainsi, à l'exception du droit de premier refus, il est entendu que toutes les termes et conditions de la présente convention demeureront en vigueur même si Astral Affichage n'exerçait pas son droit de premier refus.

10. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est pour un terme de quinze (15) ans débutant à la Date d'Entrée en Vigueur du Règlement Particulier.

11. DATE EFFECTIVE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prendra effet à la Date d'Entrée en Vigueur du Règlement Particulier.

12. <u>AVIS</u>

Tout Avis ou autre communication qui doit ou peut être donné aux termes des présentes (ci-après un « Avis ») à toute partie doit être fait par écrit et sera valablement donné s'il est livré personnellement à cette partie, ou s'il est envoyé par télécopieur ou autre forme de communication similaire enregistrée :

Dans le cas d'un Avis à la Ville :

VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

13665, boulevard de Pierrefonds Pierrefonds (Québec) H9A 2Z4

À l'attention de : Secrétaire d'Arrondissement

Fax: (514) 624-1300

Dans le cas d'un Avis à Astral Affichage :

ASTRAL MEDIA AFFICHAGE, S.E.C.

1800, avenue McGill College, bureau 1600 Montréal (Québec) H3A 3J6

À l'attention de : Directeur immobilier, Québec

Fax: (514) 529-8460

ou à toute autre adresse que la Partie à laquelle l'avis doit être donné aura notifiée à l'autre partie conformément au présent Article 12. Tout Avis remis à une partie conformément au présent Article 12 est réputé avoir été donné et reçu le jour où il est livré personnellement à cette adresse, étant entendu que, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, l'Avis est réputé avoir été donné et reçu le premier jour ouvrable suivant ledit jour de livraison. Tout Avis transmis par facsimilé ou autre moyen de communication similaire enregistré conformément au présent Article 12 est réputé donné et reçu le jour de sa transmission, étant entendu que si ce jour n'est pas un jour ouvrable, l'avis sera réputé avoir été donné et reçu le premier jour ouvrable suivant ledit jour de transmission.

Aucun changement ou modification de la présente, ni aucune renonciation à l'égard de l'une ou l'autre de ces conditions ou disposition des présentes ne peut être fait ni considéré valide sans le consentement écrit des deux Parties.

Chaque Partie est exclusivement responsable du paiement de ses propres frais et coûts (y compris les honoraires et débours de ses conseillers juridiques) reliés à la négociation, préparation et conclusion de la présente convention.

La computation de tout délai prévu à la présente convention sera prolongée d'une durée égale à toute interruption des services qui y sont prévus à cause d'un cas de force majeure.

L'invalidité de certaines dispositions de la présente convention n'aura pas pour effet de rendre nulles les autres dispositions à moins qu'une telle invalidité n'affecte l'objet même de la convention. Dans un tel cas, la présente convention prend alors fin sans que les Parties ne soient tenues à quelque indemnité ou compensation entre elles en raison de cette invalidité.

La présente convention est régie par les lois de la province de Québec et toute action s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

Les Annexes prévues à la présente convention en font partie intégrante.

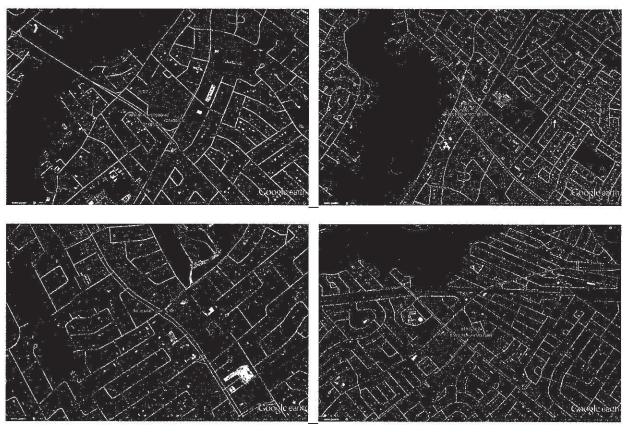
La présente convention remplace et révoque toute offre, proposition ou convention précédente entre la Ville et Astral Affichage.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente convention comme suit :

VILLE DE MONTRÉAL ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

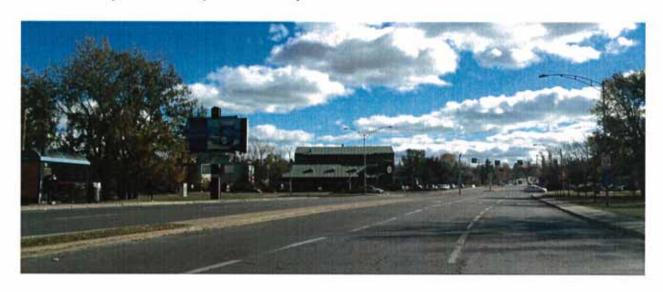
À Pierrefonds, le	_ 2016.	
Maire		
Secrétaire d'Arrondissement		
ASTRAL MEDIA AFFICHAGE INC.	par son	commandité
À Montréal, le	_2016.	
Luc Beaulieu, vice-président, services immobi	liers et mob	iller urbain
Luc Quétel, président	- 182	

Face	Localisation	Format	Support
80511	Jacques-Bizard CE 60m AND Pierrefonds F/N	Horizontal 10'x20'	Statique, Trivision ou digital
T80512	Jacques-Bizard CE 60m AND Pierrefonds F/S	Horizontal 10'x20'	Statique, Trivision ou digital
80513	Pierrefonds CN 60m AED St-Jean F/E	Horizontal 10'x20'	Statique, Trivision ou digital
80514	Pierrefonds CN 60m AED St-Jean F/O	Horizontal 10'x20'	Statique, Trivision ou digital
80680	Jacques-Bizard CO 140m AND Pierrefonds F/S	Horizontal 10'x20'	Statique, Trivision ou digital
80681	Jacques-Bizard CO 140m AND Pierrefonds F/N	Horizontal 10'x20'	Statique, Trivision ou digital
80698	Saint-Charles CO & Maher F/N	Horizontal 10'x20'	Statique, Trivision ou digital
80699	Saint-Charles CO & Maher F/S	Horizontal 10'x20'	Statique, Trivision ou digital
80750	Pierrefonds CS 90m AED des Sources F/O	Horizontal 10'x20'	Statique, Trivision ou digital
99915	Aut. 13 CO 340m ASD Gouin F/N	Superpanneau 14'x48'	Statique, Trivision ou digital
OM104	Aut. 13 CE340m ASD Gouin F/S	Superpanneau 14'x48'	Statique, Trivision ou digital
OM105	Aut. 13 CE 340m ASD Gouin F/N	Superpanneau 14'x48'	Statique, Trivision ou digital





80511 - Jacques-Bizard (Pierrefonds) CE 60m AND Pierrefonds



80512 - Jacques-Bizard (Pierrefonds) CE 60m AND Pierrefonds



HIMINEYE C

Visibilité des Produits d'affichage avec publicité

80513 - Pierrefonds (Pierrefonds) CN 60m AED St-Jean



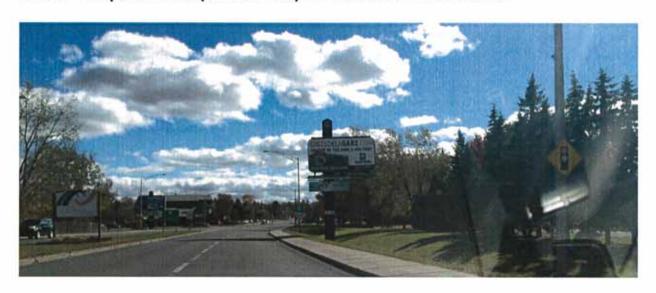
80514 - Pierrefonds (Pierrefonds) CN 60m AED St-Jean



ANNEXE D

Visibilité des Produits d'affichage avec publicité

80680 - Jacques-Bizard (Pierrefonds) CO 140m AND Pierrefonds



80681 - Jacques-Bizard (Pierrefonds) CO 140m AND Pierrefonds



AMMEXE

Visibilité des Produits d'affichage avec publicité

80698 - Saint-Charles (Pierrefonds) CO & Maher



80699 - Saint-Charles (Pierrefonds) CO & Maher



ANNEXE

Visibilité des Produits d'affichage avec publicité

80750 - Pierrefonds (Pierrefonds) CS 90m AED des Sources



99915 - Aut. 13 (Pierrefonds) CO 340m ASD Gouin



ANNEXE B

Visibilité des Produits d'affichage avec publicité

DM104 - Aut. 13 (Pierrefonds) CE340m ASD Gouin



DM105 - Aut. 13 (Pierrefonds) CE 340m ASD Gouin



Centres de Messages Électroniques

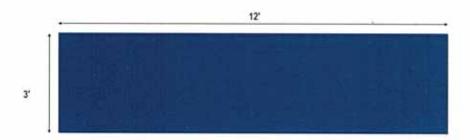
Face	Localisation	Format*	Support
EMCPS001	Boul. Gouin CNE & Aut. 13 F/SE -	66"x110"	Digital
EMCPS002	Boul. Gouin CSO ET Aut. 13 F/O -	66"×110"	Digital
EMCPS003	Boul. Pierrefonds CN 500m AOD Richmond F/E -	66"×110"	Digital
EMCPS004	Boul. Pierrefonds CN 500m AOD Richmond F/O -	66"x110"	Digital
EMCPS005	Boul. St-Jean 500m AND Av. Anselme-Lavigne F/S -	66"x110"	Digital
EMCPS006	Boul. St-Jean 500m AND Av. Anselme-Lavigne F/N -	66"×110"	Digital
EMCPS007	Boul. St-Charles 1500m AND Antoine-Faucon F/S -	66"x110"	Digital
EMCPS008	Boul. St-Charles 1500m AND Antoine-Faucon F/N -	66"x110"	Digital
EMCPS009	Boul. Des Sources 500m AND Av. Anselme-Lavigne F/S ~	66"x110"	Digital
EMCPS010	Boul. Des Sources 500m AND Av. Anselme-Lavigne F/N -	66"x110"	Digital
EMCPS011	Rue du Centre-commercial CO 50m ASD 4ieme Av. Sud F/N -	66"x110"	Digital
EMCPS012	Rue du Centre-commercial CO 50m ASD 4ieme Av. Sud F/S -	66"×110"	Digital

^{*}Le format peut varier légèrement selon les spécifications du fabriquant

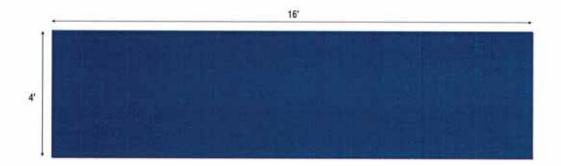


Plaques Institutionnelles

Pour les structures statiques de type Horizontal ou Vertical



Pour les structures statiques de type Superpanneau



Panneaux d'identification pour les parcs



abcdefghijklmnopqrstuvwxyz ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ

1234567890

abcdefghijklmnopqrstuvwxyz ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ

1234567890





Design à titre indicatif. Astral s'engage à produire de nouvelles unités similaires à ceux déjà installés sur le territoire de l'arrondissement, le tout en conformité avec la Charte de la langue française.

Taxes relatives aux Centres de Messages Électroniques et aux panneaux d'identification de parcs

La Ville s'engage à remettre la TPS et la TVQ perçues d'Astral Affichage en vertu de la présente convention aux autorités fiscales compétentes.

En vertu des lois fiscales applicables et des paragraphes 3.03 et 3.08 de la convention, la Ville et Astral Affichage sont présumées être en situation d'échange de fournitures. Astral Affichage fournit les services décrits dans chaque paragraphe respectif et la Ville en retour est présumée recevoir une redevance supplémentaire décrite auxdits paragraphes 3.03 et 3.08 de la convention à la même valeur.

En raison de cet échange de fournitures entre les parties décrit ci-haut, les parties conviennent que les montants de TPS et de TVQ à percevoir par chaque partie pour sa fourniture respective soient calculés sur le montant maximal de contrepartie mentionnée aux paragraphes 3.03 et 3.08 de la convention et s'engagent à remettre ces montants de TPS et de TVQ perçus aux autorités fiscales compétentes au dernier jour de chaque année concernée (soit le 14 septembre de chaque année). Puisque le montant total de la contrepartie, de la TPS et de la TVQ payable entre les parties est égal, les parties conviennent qu'il y a paiement par compensation entre les parties et qu'aucun échange monétaire n'est requis.

Les montants de TPS et de TVQ payables par chaque partie par année sont détaillés dans les tableaux suivants :

	UTILISATION DU RÉSEAU DE CENTRES DE MESSAGES ÉLECTRONIQUES (Article 3.03)					
Année	Fournisseur	Acquéreur	Description de fourniture	Contrepartie	TPS (5%)	TVQ (9,975%)
1	Astral Affichage	La Ville	Usage des CME	46 666 \$	2 333 \$	4 655 \$
	, i	JTILISATION DU RÉSI	EAU DE CENTRES DE MESSAGES ÉLI	ECTRONIQUES (Ar	ticle 3.03)	
Année	Fournisseur	Acquéreur	Description de fourniture	Contrepartie	TPS (5%)	TVQ (9,975%)
1	La Ville	Astral Affichage	Loyer supplémentaire	46 666 \$	2 333 \$	4 655\$

		PANNEAU	X D'IDENTIFICATION POUR LES PA	ARCS (Article 3.08)		
Année	Fournisseur	Acquéreur	Description de fourniture	Contrepartie	TPS (5%)	TVQ (9,975%)
1	Astral Affichage	La Ville	Usage de la signalisation	10 400 \$	520\$	1 037 \$
		ALLOCATION D'ES	PACE PUBLICITAIRE EN AFFICHAG	E STATIQUE (Article	e 3.09)	
Année	Fournisseur	Acquéreur	Description de fourniture	Contrepartie	TPS (5%)	TVQ (9,975%)
#1	La Ville	Astral Affichage	Loyer supplémentaire	10 400 \$	520 \$	1 037 \$

Dans le cas où le taux de la TPS et/ou de la TVQ changent au cours d'une année, les parties s'engagent à remettre la TPS et la TVQ aux taux applicables au dernier jour de chaque année.

Astral Affichage confirme qu'elle est dûment inscrite aux fichiers de la TPS/TVH en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise (Canada)* (TPS/TVH 1 341 523RT0001) et de la TVQ en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (TVQ 10 1466 0131 TQ0001). Astral Affichage avisera la Ville sans délai de tout changement dans son statut d'inscription à la TPS/TVH ou à la TVQ.

La Ville confirme qu'elle est dûment inscrite aux fichiers de la TPS/TVH en vertu de la Loi sur la taxe d'accise

		e e
	9	
	8	



ASSUREUR:

AVENANT DE LA VILLE DE MONTRÉAL (Formulaire 6) approuvé par le BAC

ADRESSE POSTALE:			
ASSURÉ:			
ADRESSE POSTALE:			
LE PRÉSENT DOCUMENT ATT	ESTE A:		
que les assurances énumérées faveur du titulaire, de ses emplo	au tableau ci- yés et des me	dessous sont en embres de son Co	(dénommée le titulaire) vigueur à ce jour et qu'elles jouent aussi e enseil Municipal, de son Comité Exécutif et d enant est restreint au projet suivant :
DESCRIPTION DU PROJET:			
TABLEAU DES ASSURANCES			
Nature et étendue du (des) contrat(s)	Police Nº	Expiration J/M/A	Montants de garantie
Responsabilité civile des entreprises (sauf automobile) Garanties de portée au moins équivalente à celles énoncées aux garanties du texte standard recommandé par le Bureau d'assurance du Canada en vertu de son formulaire No BAC 2100			Tous dommages confondus

FORMULAIRE 6 Page 1 de 2

Responsabilité civile automobile		X \$ par sinistre	
Formule des non-propriétaires	1000		

Les assurances ci-dessus sont aussi assujetties aux conditions suivantes :

1. Responsabilité civile des entreprises

Le texte standard dont il est question ci-dessus est celui en vigueur à la date de prise d'effet du contrat ou, le cas échéant, à la date du dernier renouvellement précédant immédiatement la survenance des dommages faisant l'objet du sinistre.

N.B.: Le texte du formulaire standard BAC 2100 auquel le présent avenant est spécifiquement assujetti comporte des clauses de limitation des montants de garantie qui ont pour effet de réduire les montants disponibles lorsque des sinistres surviennent durant la période de la police.

Est exclue toutefois la responsabilité résultant de l'établissement ou l'approbation de cartes, de plans, de relevés, de rapports, d'expertise, d'études, de cahiers de charges ou de devis.

La franchise stipulée au contrat, le cas échéant, ne s'applique pas au titulaire, ni à ses employés, préposés ou membres de son Conseil d'Agglomération, de son Conseil Municipal, de son Comité Exécutif et de ses conseils d'arrondissement.

2. Responsabilité civile automobile des non-propriétaires

Toutes les autres clauses du (des) contrat(s) demeurent inchangées

La garantie est régie par le texte standard approuvé par l'Inspecteur général des institutions financières de la province de Québec et s'appliquant lors du sinistre.

3. Réduction des limites

Sauf en ce qui a trait à la réduction de limites par suite de la survenance d'un sinistre couvert, l'assureur s'engage à donner au greffier du titulaire, par courrier recommandé ou poste certifiée, au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 1C6, un préavis de trente (30) jours de toute réduction, suspension, résiliation ou non-renouvellement de ces assurances, lequel doit être accompagné d'une copie de l'avenant visé.

to the contract of the (does) contract(c) domostone	anonangood.
Cet avenant prend effet à compter del'assuré.	, à 0 h 01 heure normale, à l'adresse de
Par : Signature de l'assureur	
	*
Page 2 de 2	FORMULAIRE 7

Any other provision of the by-law concerning occupancy of public property (CA29 0018) not inconsistent with the present by-law applies to this occupancy.

2. The Borough Council may, by order, change the location of any product display identified in the agreement and increase the number of display products with advertising, determine the location of their implantation conditions.

APPENDIX A

AGREEMENT CONCERNING THE INSTALLATION OF STRUCTURES WITH ELECTRONIC MESSAGE CENTRES, STREET SIGNAGE FURNITURE AND ADVERTISING STRUCTURES.

3. The present by-law comes into force according to law.